

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.431 du 7 mai 2013

A. 205.635/XI-19.108

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me V. KLEIN, avocat,
avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5
1030 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2012 par XXX, qui demande la cassation de la décision prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 29 juin 2012 (arrêt n° 83.974 dans l'affaire 90.101/Ve chambre);

Vu l'ordonnance n° XXX du 30 juillet 2012 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 11 janvier 2013 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 notifiée aux parties, fixant l'affaire à

l'audience du 21 mars 2013 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me R DANEELS, loco Me V. KLEIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme St. GOSSERIES, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un premier moyen « de la violation de l'article 4, § 5 de la Directive 2004/83 du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, de l'article 149 de la Constitution ainsi que des articles 57/7 ter et 39/2, § 1^{er} et 39/65, alinéa 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »; que, dans une première branche, il reproche à l'arrêt attaqué de considérer que « la partie du moyen prise de la violation de l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 manque en fait et en droit, le Conseil observant, d'une part, que la décision attaquée n'a pas fait application de cette disposition et constatant, d'autre part, que la partie requérante ne démontre pas que cet article serait revêtu d'un caractère impératif exigeant un examen systématique par la partie défenderesse de chaque demande à l'aune des conditions cumulatives qui y sont imposées »; qu'il soutient que la formulation de l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980, qui constitue la transposition en droit belge de l'article 4.5 de la directive 2004/83 CE précitée, impose une double obligation pour l'instance d'asile « qui doit d'une part examiner si les conditions qu'elle énonce aux points a) à e) sont remplies et d'autre part, si ces

conditions sont remplies, octroyer la protection sans exiger que tous les aspects du récit du demandeur soient étayés par des preuves documentaires » et que cette obligation s'impose au Conseil du contentieux des étrangers saisi d'un recours de plein contentieux contre une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; qu'il reproche à l'arrêt attaqué de considérer que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'a pas d'obligation de faire application de l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 et de ne pas en faire application lui-même; qu'il reproche encore à l'arrêt attaqué de considérer qu'il n'a pas démontré le caractère impératif de l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980; qu'il estime que dès lors que cette disposition est une transposition de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 précitée, « elle doit être considérée comme une disposition que le Conseil du Contentieux des Etrangers est obligé d'appliquer si, comme en l'espèce, le requérant l'invoque dans sa requête »; qu'il soutient, dans une seconde branche, qu'« au regard de l'argument soulevé en terme de requête sur la base de l'article 57/7ter de la loi du 15.12.1980, le Conseil du Contentieux des Etrangers avait l'obligation de répondre à cet argument, sous peine de violer l'article 149 de la Constitution »; qu'en réplique, le requérant fait valoir, quant à la violation de l'article 149 de la Constitution, que l'arrêt attaqué s'est abstenu de répondre à la demande qui était faite au Conseil du contentieux des étrangers d'appliquer lui-même l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, en violation de son obligation de motivation; qu'il ajoute qu'« en estimant qu'il n'était pas tenu d'appliquer lui-même l'article 57/7ter, le Conseil a violé l'article 39/2 1^o de la loi du 15 décembre 1980, puisqu'il a adopté un raisonnement de juge statuant dans le cadre d'un recours en annulation et non d'un recours de plein contentieux »;

Considérant que l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

- « Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies :
- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
 - b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
 - c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
 - d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
 - e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »;

qu'il ressort de la lecture de l'arrêt qu'une des conditions cumulatives contenues dans cette disposition, à savoir la crédibilité générale du requérant, n'est pas remplie dès lors que le Conseil du contentieux des étrangers considère à plusieurs reprises dans son arrêt – points 5.6.4, 5.6.5 et 5.6.8 - que les éléments nouveaux fournis dans le cadre de la seconde demande d'asile du requérant sont impuissants à rétablir la crédibilité de son récit; qu'il ne revient pas au Conseil d'Etat, juge de cassation, de procéder à une nouvelle appréciation du dossier qui l'obligerait à connaître d'éléments du fond du litige ce que l'article 14, § 2, des lois coordonnées ne l'autorise pas à faire; quant au reproche, adressé au juge administratif, de ne pas avoir répondu à l'argument tiré de l'article 57/7^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, précitée, il ressort de l'arrêt attaqué que le point 4.2 répond à cet argument de sorte que, compte tenu de la portée de l'obligation de motiver imposée au juge par l'article 149 de la Constitution, cette dernière disposition ne saurait avoir été violée; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen « de la violation du principe de la foi due aux actes, consacrée par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil »; qu'il critique le point 5.6.5 de l'arrêt attaqué qui considère que « le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été provoqués. Ainsi, les différents documents à caractère médical déposés par le requérant à l'appui de sa demande, à savoir un rapport médical établi le 5 mai 2011 par un médecin généraliste à XXX, un document énumérant une liste de médicaments et émanant d'une pharmacie, un rapport établi par un psychologue en Belgique le 15 octobre 2011, une ordonnance médicale délivrée le 11 mai 2009 par un médecin généraliste en XXX, ainsi qu'un rapport de l'ASBL "XXX" du 19 janvier 2012 (...), doivent certes être lus comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par le requérant. Par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation »; qu'il soutient que le juge ne peut interpréter un document d'une façon incompatible avec ses termes; qu'il fait valoir qu'il a joint à son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers un rapport rédigé par un médecin de l'ASBL "XXX", rapport qu'il affirme être essentiel à sa demande d'asile « dans la mesure où il confirme que les lésions dont il souffre et qui ont été constatées, sont compatibles avec les causes de ces lésions » qu'il a décrites de façon constante « non seulement dans son récit, mais également au médecin qui l'a examiné »; qu'il ajoute que « la démarche du médecin, telle que décrite dans ledit rapport, n'est pas, au contraire de ce qui figure dans l'arrêt attaqué, d'émettre des

suppositions » et que « c'est le requérant et non le médecin qui fait le lien entre la lésion et sa cause, le médecin ne faisant que constater la compatibilité entre les deux »;

Considérant qu'il ressort de la lecture de l'arrêt attaqué que le Conseil du contentieux des étrangers ne donne pas une interprétation des certificats médicaux produits par le requérant inconciliable avec leurs termes dès lors qu'il ne conteste pas l'existence des troubles psychologiques constatés par les médecins et psychologues; que même si le rapport médical invoqué par le requérant indique que les séquelles physiques et les troubles psychologiques sont compatibles avec le récit qu'il a produit, le médecin qui l'examine ne peut qu'émettre des hypothèses quant aux origines exactes des séquelles constatées; qu'il ne peut dès lors être reproché au juge au contentieux des étrangers de n'être pas convaincu que les traumatismes à l'origine des troubles constatés sont les événements qu'il invoque pour solliciter le statut de réfugié; qu'en tout état de cause, les hypothèses émises par les médecins et psychologues portent sur des éléments de fait, lesquels échappent à la juridiction du Conseil d'Etat en qualité de juge de la cassation administrative; qu'il découle de ce qui précède que le second moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le sept mai deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre, président,
M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT